

AVERTISSEMENT

Ce guide est un document simplifié.

Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires, ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

En particulier, il énonce un certain nombre d'indications, dépourvues de toute valeur réglementaire, à l'effet d'aider les entreprises candidates au CIR à identifier les dépenses de R&D éligibles et à présenter leur déclaration n° 2069A auprès de l'administration fiscale.

The word 's o m m a i r e' is written in a blue, lowercase, sans-serif font. It is centered within a horizontal oval shape that has a colorful, blurred background of a person's hands working with a computer keyboard and mouse.

s o m m a i r e

INTRODUCTION	1
I LES ENTREPRISES CONCERNÉES	1
II LES ACTIVITÉS DE R&D	1
III LES DÉPENSES PRISES EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DU CIR	5
IV CALCUL DU MONTANT DU CIR	5
V MODALITÉS DE DÉCLARATION	16
VI IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR	17
VII SÉCURISATION DU CIR	17
VIII CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION	19
IX LE SECRET PROFESSIONNEL	20
 <i>a n n e x e s</i>	
I Informations et contacts	21
II Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)	22
III Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche	23
IV Organismes officiels de normalisation	24
V Rescrit direct	25
VI Mobilisation du CIR	26
VII Courrier de demande de justification	27
VIII Textes de référence	30

INTRODUCTION

Ce guide précise les modalités d'application du crédit d'impôt recherche (CIR) pour aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions.

Il a notamment pour objectif d'aider les entreprises à s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D) au titre du CIR et de leur permettre de déterminer l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à l'avantage fiscal. La détermination de l'assiette du CIR peut être décomposée en deux étapes, qui sont détaillées dans ce guide :

1. l'identification des dépenses éligibles à partir de la définition des activités de R&D ;
2. la détermination de l'assiette qui tient compte des indicateurs et des règles fiscales qui permettent de comptabiliser les dépenses de R&D.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) publie sur son site internet des fiches explicatives complémentaires sur certains points, soit pour détailler certaines questions, soit pour tenir compte de l'évolution des textes et des précisions qui peuvent être utiles en cours d'année.

Ce guide mentionne les articles du Code Général des Impôts (CGI) et du Livre des Procédures Fiscales (LPF) auquel il fait référence (en marge du texte) et en cite certains passages (*en italiques*) lorsque cela paraît utile. Ces références et citations sont utilisées à titre d'information et dans le cadre de l'objectif pédagogique de ce guide. Elles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux textes eux-mêmes et n'ont pas de valeur juridique.

ENTREPRISES CONCERNÉES

article 244 Peuvent bénéficier du CIR les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à quater B I l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou à l'impôt du CGI sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme...).

Ainsi, les entreprises artisanales, lorsqu'elles sont imposées au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, peuvent bénéficier du CIR, dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que les sociétés commerciales, quelle que soit la qualification donnée à leur activité, peuvent bénéficier du CIR (CE du 7 juillet 2006 n° 270899, SARL CADEV repris dans l'instruction fiscale 4 A-10-08).

Enfin, les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 (www.impots.gouv.fr), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du CIR, si les autres conditions d'application sont respectées.

LES ACTIVITÉS DE R&D

article 49 septies F de l'annexe III du CGI

1 Le CIR finance l'ensemble des dépenses de R&D. Etant donné l'importance des activités de développement expérimental dans les entreprises, le CIR est en fait largement consacré à financer ces dernières.

Définition des activités de R&D

L'article 49 septies F de l'annexe III du CGI définit les activités de R&D éligibles au CIR en distinguant trois catégories :



« Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale,

qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse » ;

« Les activités ayant le caractère de recherche appliquée,

qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode » ;

« Les activités ayant le caractère de développement expérimental,

effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté ».

Dans son annexe IV, l'instruction n° 4 A-1-00 n°27 du 8 février 2000 précise la définition du prototype.

« Le **prototype** est un modèle original faisant partie intégrante de travaux de R&D destinés à arrêter des choix de conception. Il a donc pour objectifs :

- de vérifier des hypothèses scientifiques ou techniques ;
- d'évaluer de nouvelles formules de produits ;
- d'évaluer de nouvelles spécifications de produits finis ;
- d'étudier un équipement et des structures spéciaux pour un nouveau procédé ».

La définition des activités de R&D des textes fiscaux est ainsi très proche de celle figurant dans le *Manuel de Frascati*¹. Le *Manuel de Frascati*, publié par l'OCDE, est un document de référence international, très largement utilisé, qui traite de la mesure des ressources humaines et financières consacrées à la R&D. Il présente une méthode pour distinguer les activités de R&D des autres activités. Cette méthode permet en particulier de distinguer les activités de développement expérimental d'autres activités ne relevant pas de la R&D.

Les frontières du développement expérimental

Le *Manuel de Frascati* distingue notamment les activités de R&D de l'innovation technologique. A cet égard, il souligne qu'il faut veiller à tracer une ligne de démarcation entre le développement expérimental et les activités connexes nécessaires à la réalisation d'une innovation. En effet, bien que de nombreuses innovations puissent nécessiter des dépenses de R&D élevées, les coûts de préparation aval en vue de la production sont souvent plus élevés encore.

Différentes activités faisant partie du processus d'innovation, ne sont pas des activités de R&D. C'est le cas du dépôt de brevets et de la concession de licences, des études de marché, de la préparation du lancement en fabrication, de l'outillage ou du remaniement de la conception d'un procédé de fabrication.

Le *Manuel de Frascati*, donne des exemples illustrant la démarcation entre activité de R&D et activités industrielles (voir le tableau 1).

1. *Manuel de Frascati – Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, OCDE, 2002.



Tableau 1

Exemples illustrant la démarcation entre les activités de R&D et les autres activités industrielles

Désignation	Traitement	Remarques
Prototypes	A inclure dans la R&D	Tant que l'objectif principal est la réalisation de nouvelles améliorations
Installation pilote	A inclure dans la R&D	Tant que l'objectif principal est la R&D
Etudes de conception et dessin industriels	A inclure en partie seulement dans la R&D	Inclure des études de conception requises pendant les travaux de R&D. Exclure les études de conception pour le procédé de production
Ingénierie industrielle et outillage	A inclure en partie seulement dans la R&D	Inclure la R&D « supplémentaire » et les activités d'outillage et d'ingénierie industrielle associées à l'élaboration des nouveaux produits et procédés. Exclure celles liées aux procédés de production
Production à titre d'essai	A inclure en partie seulement dans la R&D	A inclure si la production requiert des essais en vraie grandeur et donc de nouvelles études de conception et d'ingénierie. Exclure toutes les autres activités connexes
Service après-vente et détection de pannes	A exclure de la R&D	A l'exception de la R&D « supplémentaire »
Travaux relatifs aux brevets	A exclure de la R&D	Tous les travaux administratifs et juridiques ayant trait aux brevets et licences (sauf ceux directement liés à un projet de R&D)
Analyse de routine	A exclure de la R&D	Même si elles sont entreprises par le personnel de R&D
Collecte de données	A exclure de la R&D	Sauf lorsqu'elle fait partie intégrante de la R&D
Services publics d'inspection et de contrôle, application des normes, réglementations	A exclure de la R&D	

Source : Manuel de Frascati (OCDE 2002)

Instruction
BOI 4-A-1-00 n°27
du 8 février 2000

2 Critères d'éligibilité

Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes scientifiques et/ou technologiques sont prises en compte dans le cadre du CIR. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques -par opposition aux aléas économiques ou commerciaux. L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après l'établissement d'un état de l'art

Ainsi, l'amélioration substantielle ou la nouveauté de produits, services ou procédés évoquées par l'article 49 septies F de l'annexe III du CGI (citation p.2) supposent l'établissement préalable d'un état de l'art comportant une bibliographie qui permet de s'assurer que l'entreprise a utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles. L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine considéré. Il s'agit de l'état des connaissances scientifiques et/ou techniques et non simplement d'éléments de comparaison avec la concurrence ou le fait que le projet doit aboutir à un produit qui n'existe pas encore.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs. Les progrès accomplis, les résultats obtenus et enfin, l'originalité de la solution retenue en termes de caractéristiques et de performances techniques peuvent aussi constituer des indicateurs d'une activité de R&D.



Le critère fondamental permettant de distinguer la R&D des activités connexes est donc l'existence, au titre de la R&D, d'un élément de nouveauté non négligeable et la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technologique, autrement dit lorsque la solution d'un problème n'apparaît pas évidente à une personne parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances et techniques de base couramment utilisées dans le secteur considéré.

L'encart ci-dessous reprend la démarche que propose le *Manuel de Frascati* pour distinguer les activités de R&D des activités connexes.

Critères complémentaires permettant de distinguer la R&D des activités connexes

Afin d'apprécier si l'activité peut être classée comme appartenant au périmètre de la R&D, le *Manuel de Frascati* suggère la règle suivante :

« Si l'objectif principal des travaux est d'apporter de nouvelles améliorations techniques au produit ou au procédé, ils tombent alors sous la définition de la R&D. Si, au contraire, le produit ou le procédé ou l'approche est en grande partie 'fixé' et si l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'établir des plans de pré-production ou d'assurer que le système de production ou de contrôle fonctionne bien, il ne s'agit pas de R&D. »

La liste de questions suivantes permet de mettre ce critère en pratique.

- A. Quels sont les objectifs du projet ?
- B. Existe-t-il un élément nouveau ou novateur dans le projet ?
 - Porte-t-il sur des phénomènes, des structures ou des relations inconnus jusqu'à présent ?
 - Consiste-t-il à appliquer d'une manière nouvelle des connaissances ou des techniques déjà acquises ?
 - Existe-t-il une forte probabilité que ce projet débouche sur une compréhension nouvelle (plus étendue ou approfondie) de phénomènes, de relations et de principes de traitements susceptibles d'intéresser plus d'une organisation ?
 - Pense-t-on que les résultats seront brevetables ?
- C. Quel est le type de personnel affecté à ce projet ?
- D. Quelles sont les méthodes utilisées ?
- E. Au titre de quel programme le projet est-il financé ?
- F. Dans quelle mesure les conclusions ou les résultats de ce projet auront-ils un caractère général ?
- G. Serait-il plus normal de classer le projet dans l'une des catégories d'activités scientifiques, technologiques ou industrielles ?

Source : *Manuel de Frascati* (OCDE 2002)

Il découle de ces précisions que la notion d'opération de R&D ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs. La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ne suffisent pas à rendre les opérations de création éligibles au CIR. D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de R&D et ne sont pas éligibles.

Instruction
BOI 4-A-1-00 n°20
du 8 février 2000

3 Activités ne constituant pas des opérations de R&D éligibles au CIR

Dans la mesure où seules les activités de R&D peuvent être admises dans l'assiette du CIR, certaines phases d'un projet innovant ne seront pas éligibles.

A titre d'exemple, la liste ci-dessous indique des activités qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'un projet innovant sans appartenir au périmètre de la R&D.

- A l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production d'un prototype ou d'une installation-pilote.
- Les productions à titre d'essai qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale".
- Les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série.
- Dans le cadre de la mise au point d'un produit ou d'un procédé, les activités dont l'objectif



principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré-production ou de parfaire la régularité du processus de production.

- Les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre.
- Certaines phases du cycle de R&D nécessitant d'entreprendre des travaux relevant d'un savoir commun à la profession. C'est généralement le cas des tâches confiées aux bureaux d'études où sont conduits :
 - des calculs théoriques (résistance des pièces en mécanique, performances en informatique...),
 - des tâches de conception d'ensembles de pièces pour arriver à un produit,
 - des travaux de conception assistée par ordinateur,
 - la mise en plan.
- Les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de R&D.
- Les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de mode, les études de marché, les études de coûts.
- Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises.



LES DÉPENSES PRISES EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DU CIR

Le CIR prend en compte certaines dépenses au-delà des activités de R&D au sens du *Manuel de Frascati*. Il s'agit notamment des frais entraînés par la protection de la propriété industrielle ou la normalisation, ainsi que des dépenses relatives aux nouvelles collections textiles.

Les différents types de dépenses pris en compte et les modalités de calcul de l'assiette sont décrits dans cette partie.

article 244
quater B II a du CGI et
article 49
septies I a
de l'annexe III du CGI

1 Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles, affectés à des opérations de recherche, acquis à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- biens acquis en crédit-bail :
 - acquis à l'état neuf par le bailleur,
 - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail),
 - l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069A) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au *pro rata* du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...

article 244
quater B II b du CGI

2 Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens affectés aux travaux de R&D

Les dépenses de personnel représentent en moyenne 50% des dépenses déclarées, 85% si on tient compte des frais de fonctionnement qui en découlent. Ces chiffres soulignent toute l'importance à bien déclarer ce poste de dépense et toute l'attention à apporter à sa détermination.

Définition du personnel de R&D

L'article 49 septies G de l'annexe III du CGI précise la notion de personnel de R&D qui comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.



Les chercheurs

« Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux. Sont assimilés à des ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise ».

L'instruction BOI 4-A-1-00 n° 20 du 8 février 2000, précise que sont considérés comme assimilés aux ingénieurs les salariés dont la position répond aux critères suivants :

- avoir été promu dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée ;
- avoir reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur ;
- en conséquence, être placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme) ;
- être rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification ;
- être affiliés obligatoirement au régime de retraite et prévoyance des cadres ;
- en outre, exercer effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche.

Les techniciens

« Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental... ».

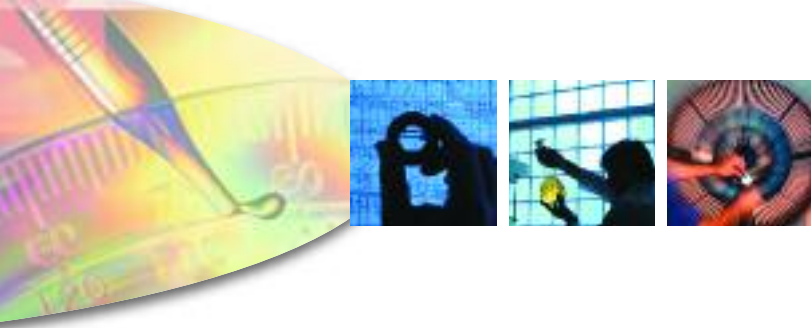
L'instruction fiscale définit le niveau de prestation que l'on est en droit d'attendre des techniciens. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des scientifiques ou des ingénieurs doivent donc posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels. De façon à identifier précisément les personnels retenus dans l'assiette du CIR, le MESR se réfère à la "nomenclature des niveaux de formation" établie par le ministère de l'Éducation nationale dans laquelle il apparaît que les chercheurs appartiennent au niveau 1 et les techniciens aux niveaux 2 et 3.

Nomenclature des niveaux de formation

NIVEAU	DÉFINITION	REMARQUES
1	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau Master ou supérieur.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau 1 nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.
2	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
3	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau 3 correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
4	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau 4 implique davantage de connaissances théoriques que le niveau 5. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
5	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.



Comme dans le cas des chercheurs, le diplôme n'est cependant pas le seul critère pour admettre des personnels dans l'assiette du CIR. Ainsi, pour le personnel de recherche (chercheurs et techniciens) ne possédant pas le diplôme requis, il appartient à l'entreprise de justifier par tous moyens en sa possession, aussi bien sur un plan professionnel (validation des acquis d'expérience, fonction dans l'entreprise...) que sur le plan de la gestion des ressources humaines (adhésion à une convention collective, niveau de rémunération...), que ce personnel possède bien la qualification requise.

Instruction
BOI 4-A-1-00 n°27
du 8 février 2000

Exclusion du personnel de soutien

Les autres catégories de personnel (secrétaires, personnel commercial...) sont expressément exclues du champ d'application du CIR. Il en est de même du personnel collaborant à un projet de recherche, mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche.

Comme précisé ci-dessous, les coûts représentés par ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel.

article 49
septies 1 b de l'annexe III
du CGI

Les dépenses éligibles

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche, retenues pour déterminer le crédit d'impôt comprennent les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Sont donc pris en compte :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature ;
- les primes ;
- et les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire).

Sont compris également dans les dépenses de personnel, les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L.611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

Sont exclues les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue), les contributions ayant la nature de taxes et non de cotisations sociales (versement de transport, taxe sur les contributions de l'employeur à la prévoyance), l'intéressement et la participation, dans la mesure où ils sont déjà générateurs d'avantages sociaux ou fiscaux.

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au *pro rata* du temps effectivement consacré à ces opérations.

Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant **pendant les vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Dans le cas où, avant l'obtention de son doctorat, le jeune docteur a déjà conclu un contrat à durée indéterminée (CDI) dans la même entreprise, le premier recrutement en qualité de docteur est réputé avoir lieu, en l'absence de signature d'un nouveau CDI :

- à la date à laquelle a été signé un avenant au CDI initial reconnaissant la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat,



- ou à la date prévue dans une clause du CDI initial qui détermine la reconnaissance de la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat, sans que cette date puisse être antérieure à l'obtention effective du doctorat.

Ne sont pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international, excluant ainsi les diplômes nationaux de docteur en médecine, en pharmacie, vétérinaire...

Affectation du personnel à des opérations de recherche

Le fait que les chercheurs et techniciens de recherche soient affectés en permanence à des opérations de recherche ne rend pas nécessairement leur activité éligible en totalité au CIR. En effet, l'entreprise devra tenir compte des autres activités non éligibles du personnel telles que formation, déplacements, commande de matériel, recrutement, etc. Les entreprises doivent donc établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de R&D, toute détermination forfaitaire étant exclue. Par ailleurs, les rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont prises en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Les mandataires sociaux non salariés : gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL... (Position de l'administration fiscale, rescrit RES n° 2009/53 (FE))

Les rémunérations des dirigeants qui participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles au CIR peuvent être comprises dans la base de calcul de ce crédit d'impôt, à condition qu'elles constituent des charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise (condition générale prévue au II de l'article 244 quater B du CGI). En application de ce principe, il a ainsi été admis que les dépenses de personnel concernant des gérants majoritaires (rémunération relevant de l'article 62 du CGI) exposées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être incluses dans l'assiette du CIR. Bien entendu, pour être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, les rémunérations des dirigeants doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de gérant, devra être retenue dans l'assiette du CIR.

En revanche, les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou des associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, à l'instar des SARL de famille ou des EURL qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituent une modalité particulière de répartition du résultat de l'entreprise et, à ce titre, ne sont pas des charges déductibles du résultat imposable. La rémunération allouée au gérant majoritaire d'une telle société n'est donc pas prise en compte dans l'assiette du CIR au titre des dépenses de personnel. Cependant, pour permettre à la société concernée de bénéficier du forfait de dépenses de fonctionnement au titre des rémunérations allouées à ce gérant majoritaire (fixé à 75% des dépenses de personnel en application du c du II de l'article 244 quater précité), il est admis de retenir une base égale au salaire moyen d'un cadre tel qu'il est établi à partir des données statistiques du ministère du Travail.

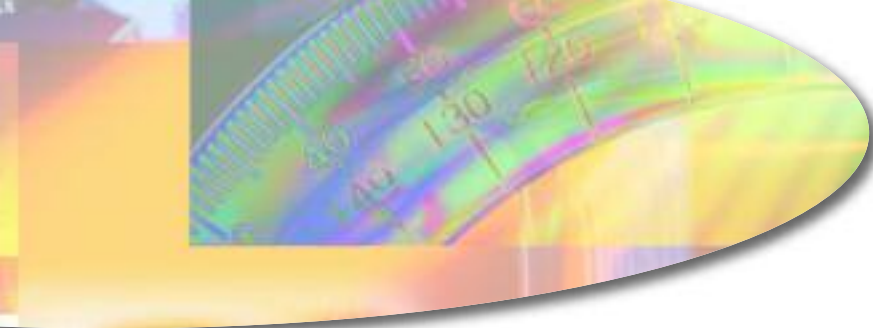
article 244
quater B II c du CGI

3 Les dépenses de fonctionnement

Fixées forfaitairement, et donc sans aucun justificatif, elles couvrent, notamment, les dépenses de personnel non éligibles au CIR, les dépenses administratives, les matières premières, etc.

Ces dépenses sont fixées forfaitairement à :

- 75% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche ;
- 200% des dépenses de personnel (calculés sur la base du salaire non doublé) qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail



soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

article 244
quater B II d, d bis
et d ter du CGI

4 Les dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

Calcul du CIR en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

● Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR.

- Les entreprises privées agréées ;
- les associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après ;
- les experts individuels agréés.

● Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR.

- Les organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CTI, grandes écoles publiques...);
- les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de Master (Supelec, Ecam ...);
- Les fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif pouvant gérer des RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou des PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur);
- Les établissements publics de coopération scientifique;
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées dont la liste figure en annexe III;
- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme de recherche public, l'établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de master, la fondation de coopération scientifique, l'établissement public de coopération scientifique, la fondation reconnue d'utilité publique ou les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise. (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).



Agrément de certains prestataires

Certains prestataires doivent être agréés par le MESR.

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, la fondation ou l'expert demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire pour le compte de tiers. Il est accordé après constitution d'un dossier disponible sur le site du MESR (Cf. pages consacrées au CIR).

Les prestataires suivants doivent demander un agrément.

- Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts individuels.
- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif pouvant gérer des RTRA ou des PRES.
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.
- Les associations régies par la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

Les autres prestataires, et notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

Plafonds des montants déclarés de dépenses éligibles facturées

- S'il n'existe pas de lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 10 M€ par entreprise et par an majorée de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

- S'il existe un lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 2 M€ par entreprise et par an.

Modalités de prise en compte des dépenses facturées

Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire, qu'il soit agréé par le MESR ou agréé d'office. En effet, pour mener à bien des travaux de R&D, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques déjà acquises non éligibles au CIR. Les dépenses engagées doivent donc correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D nettement individualisées.

Il lui appartient aussi de vérifier que le sous-traitant est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés et facturés.



Les montants facturés des dépenses de R&D éligibles à prendre en compte au titre d'une année, sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés. Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxe.

Il convient de joindre à la déclaration 2069 A la liste des prestataires en indiquant la nature et le montant des contrats.

La liste des prestataires peut être consultée sur le site internet du MESR.

Tableau récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés

Type de partenaire	Agrément du MESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
PRESTATAIRES PRIVÉS <ul style="list-style-type: none"> Organismes privés (Sa, Sarl, SAS...) Experts individuels Associations loi 1901 	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS <ul style="list-style-type: none"> Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI...) Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) Établissements publics de coopération scientifique (PRES) 	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
STRUCTURES ADOSSÉES Associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
FONDATIONS <ul style="list-style-type: none"> Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche Fondations de coopération scientifique 	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

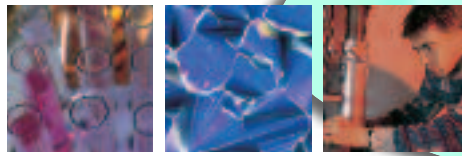
article 244
quater B II e du CGI

5 Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité et les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité, sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Sont exclus par conséquent les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences.

• Les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des états étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les certificats d'obtention végétale (COV), sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.



Au titre de la maintenance, peuvent être pris en compte le montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV.

Par ailleurs, ces dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

article 244
quater B II f du CGI

• **Les dotations aux amortissements des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D**

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D et non en vue de leur industrialisation en l'état.

Ces dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

article 244
quater B II e bis du CGI

• **Les frais de défense des brevets et des COV**

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244
quater B II e bis du CGI

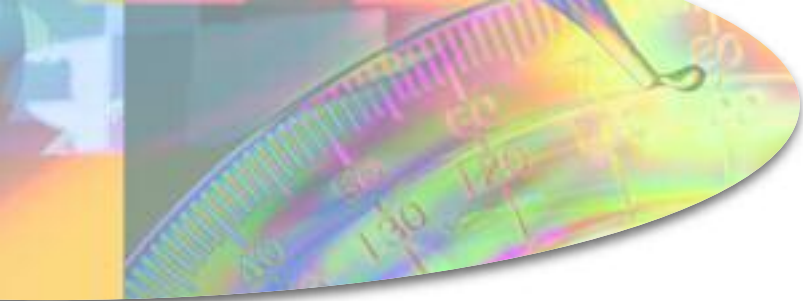
• **Les frais d'assurance des brevets et des COV**

Sont éligibles au CIR, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire.

Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice, avocats, experts...) facturés dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétal de l'entreprise.

Seules sont éligibles les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance couvrant les frais de justice exposés lors de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre (brevet ou COV), qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, sont exclues de l'assiette du CIR les primes et cotisations d'assurance afférentes à un contrat souscrit par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contrefacteur. Ainsi, les primes ou la part des primes d'assurance afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, amendes, dépens...) sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.



Enfin, les cotisations et primes ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons ne sont pas prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, ces cotisations étant afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charges des dépenses autres que celles exposées dans le cadre du litige.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses d'assurance de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244
quater B II g du CGI
article 49
septies I bis
de l'annexe III du CGI

6 Les dépenses de normalisation

La normalisation ne fait pas partie des activités de R&D au sens du *Manuel de Frascati*. Les dépenses relatives à la normalisation sont partiellement prises en compte dans le calcul de l'assiette du CIR.

Seules sont éligibles les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles de normalisation dans les organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales. (Cf. liste de ces organismes en annexe IV).

Les réunions officielles de normalisation doivent être afférentes à l'élaboration des normes concernant les produits de l'entreprise. Il peut s'agir non seulement des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise mais aussi des produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité.

L'entreprise doit être représentée aux réunions officielles de normalisation par des salariés. La participation des entreprises à des réunions où elles sont représentées par un représentant extérieur n'ouvre donc pas droit au CIR.

Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant. Elles comprennent :

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30% de ces salaires ;
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies du CGI (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 € par jour de présence aux dites réunions.

article 244
quater B II j du CGI
article 49
septies I quater
de l'annexe III du CGI

7 Les dépenses de veille technologique

Les dépenses de veille technologique engagées par l'entreprise en interne lors de la réalisation d'opérations de R&D sont considérées éligibles, dans la limite de 60 000 € par an. Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D. Une entreprise ne pourrait donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de veille technologique qu'elle exposerait.

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques, technologiques et technico-économiques relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'information afin d'en déduire les opportunités de développement.



Sont éligibles, entre autres, les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

Le crédit d'impôt nouvelles collections

Pour bénéficier du crédit d'impôt nouvelles collections, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir et exercer une activité industrielle.

Sont éligibles les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le CIR pour ces dépenses est indivisible, c'est-à-dire que l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et être inscrites dans les cases relatives aux frais de collections. L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

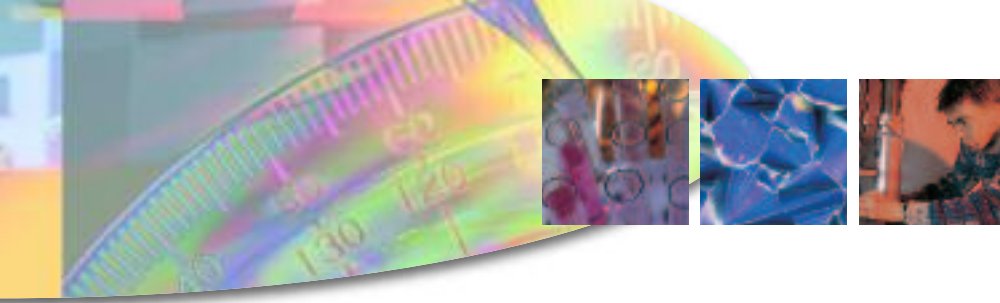
Les dépenses prises en compte sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations ;
- les dépenses de personnel (rémunérations et charges sociales) afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75% de ces salaires et charges sociales ;
- les frais de dépôt des dessins et modèles ;
- les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;
- les frais de sous-traitance confiées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MESR, après avis de la direction générale des entreprises du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus obéit à la règle de minimis et est plafonnée pour chaque entreprise à 200 000 € par période de trois ans consécutifs. Ce plafond a été porté à 500 000 € pour les années 2009 et 2010.

Références

Articles 244 quater B II h et i du CGI et 49 septies I ter de l'annexe III du CGI, ainsi que le guide spécifique en ligne sur le site du MESR.



IV CALCUL DU MONTANT DU CIR

article 244
quater B I du CGI

1 Taux à appliquer

Le CIR est assis sur le volume annuel de R&D déclaré par les entreprises. Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :

- 30% des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 M € ;
- 5% des dépenses de R&D au delà de ce seuil de 100 M €.

Pour les entreprises qui demandent à bénéficier du CIR pour la première fois, le taux de cette première tranche est de 50% l'année d'entrée dans le dispositif et de 40% la deuxième année. Ces taux de 50% et de 40% s'appliquent à l'entreprise qui réalise des travaux de R&D pour la première fois ou à l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du CGI entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise. (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

article 244
quater B III du CGI

2 Le traitement des subventions et des avances remboursables

● Subventions

Les subventions publiques attribuées par l'Union européenne, l'Etat ou les Collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, l'année de l'encaissement et au *pro rata* de l'assiette relevant du CIR.

Exemple : une entreprise reçoit, en N, une subvention de 100 000 € destinée à couvrir des dépenses de R&D (80% de la subvention) et des dépenses d'étude de marché et de recherche de partenaires (20% de la subvention). L'entreprise ne devra déduire au total que 80 000 € de l'assiette du CIR de l'année N.

● Avances remboursables

Les entreprises doivent déduire les avances remboursables de l'assiette du CIR l'année de leur encaissement, au même titre que des subventions. Cette avance est réintégrée dans les bases de calcul du CIR l'année du remboursement (*voir modalités d'application dans l'instruction 4 A-10-08 - BOI n° 108 du 26 décembre 2008*).

En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre. Les deux aides publiques sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR (voir la fiche détaillée en ligne sur le site du MESR).



V MODALITÉS DE DÉCLARATION

article 49 Le CIR est calculé sur l'année civile indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise.
septies M de Le CIR est subordonné au dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR (formulaire n° 2069A, à retirer auprès du "service impôts entreprises" –SIE– ou à télécharger sur les sites www.enseignementsup-recherche.gouv.fr ou www.impots.gouv.fr.
l'annexe III du CGI La déclaration 2069A doit être déposée par les entreprises auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou Direction des Grandes Entreprises (DGE) selon le cas), en même temps que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 avril, ou que la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Pour l'année 2010, la date est fixée au 4 mai.

Remarque :

Pour l'année 2010, à titre exceptionnel, toutes les entreprises pourront obtenir le remboursement anticipé de leur créance relative au CIR de l'année 2009 (Cf. partie 6) selon deux modalités :

- remboursement immédiat de la créance CIR constatée. Le dépôt de la déclaration se fait selon les modalités indiquées ci-dessus.

- remboursement immédiat d'une estimation de la créance. Le dépôt de la déclaration peut se faire dès le 4 janvier 2010 auprès du service des impôts compétents.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt. Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès d'un établissement bancaire.

Obligation déclarative selon les entreprises

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt	Annexé à la déclaration n°2031 sur les sociétés, n° 2572 et 2572A pour les BIC, 2139 ou 2143 pour les bénéficiaires agricoles
N° 2	Adressé à : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Direction générale pour la recherche et l'innovation - Département C1 - « Crédit impôt recherche - Déclarations » 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

article 49 **Attention aux exercices décalés**
septies J de Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. L'option (dépôt de la déclaration 2069A) s'exerce donc de la manière suivante.
l'annexe II du CGI

Exemple 1 : l'entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2009, en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 4 mai 2010 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 avril 2010.

Exemple 2 : l'entreprise a un exercice ouvert le 1^{er} juin 2009 et clos le 31 mai 2010.

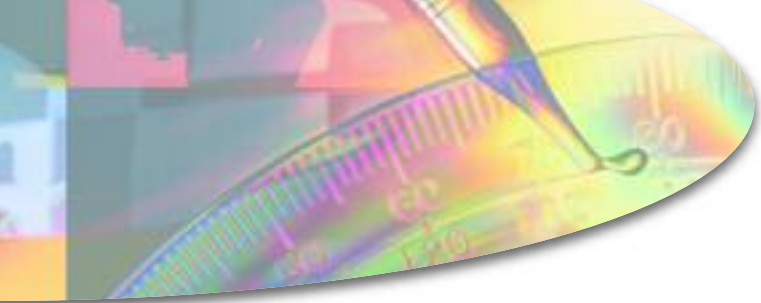
L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année civile 2009, en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 31 août 2010 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 septembre 2010.

Exemple 3 : l'entreprise, créée le 1^{er} septembre 2008, clôture son premier exercice au 31 décembre 2009, soit un exercice de 16 mois.

L'entreprise déposera deux déclarations CIR, l'une au titre de l'année 2008 (*pour 4 mois*) et l'autre au titre de l'année 2009 (*pour 12 mois*), en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 4 mai 2010 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 avril 2010.



VI IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR

**articles 199 ter B
et 220 B**

du CGI

article 49

septies L de

l'annexe III du CGI

Imputation (règle générale)

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

Remboursement

Jusqu'en 2008, le remboursement immédiat concernait uniquement :

a) Les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)

b) Les jeunes entreprises innovantes (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions)

c) Les PME de croissance dites « Gazelles » (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions)

En 2009, la loi de finances rectificative pour 2008 a permis, à titre exceptionnel, le remboursement immédiat des créances de CIR dont les entreprises étaient titulaires au titre des années 2005, 2006, 2007 et 2008. Pour 2010, la loi de finances rectificative pour 2009, a reconduit ce remboursement immédiat pour la créance de l'année 2009.

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au "service impôt entreprise" (SIE) dont elle dépend.

Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La BNP Paribas, Oséo et la Société générale ont souhaité bénéficier de la capacité d'expertise du MESR pour valider la nature des dépenses déclarées et certifier la créance relative au CIR (voir coordonnées en Annexe V).

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MESR.

VII SÉCURISATION DU CIR

**articles L 80 B 3°
et L 80 B 3° bis**

du LPF

Depuis la réforme de 2008, la sécurisation du CIR a été renforcée à travers différentes dispositions nouvelles.

Le rescrit fiscal

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D au CIR, **préalablement** au démarrage des travaux. Cette demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), à Oséo ou à l'ANR (Cf. annexes II et V). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

• Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci doit interroger le MESR, Oséo ou l'ANR sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.



- Lorsque l'entreprise s'adresse directement au DRRT, à Oséo ou à l'ANR, la réponse doit être motivée et la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° bis du LPF.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier, téléchargeable sur le site du MESR.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet (article L 80 CB du LPF). Celle-ci dispose alors de trois mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission *had hoc*. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante. Par ailleurs, cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

IMPORTANT : Si le projet est commencé, il ne peut pas être examiné dans le cadre des dispositions des articles L80 B 3° ou L80 B 3° bis du LPF précités.

L'entreprise doit alors demander un avis par l'intermédiaire de l'administration fiscale dans le cadre des dispositions de l'article L80 B 1° du LPF. L'administration fiscale peut interroger le DRRT, Oséo ou l'ANR sur la nature scientifique des travaux. La réponse doit intervenir dans un délai de trois mois, mais à défaut, l'avis n'est pas réputé favorable. Seule une réponse expresse peut engager l'administration fiscale.

article L 13 CA **Le contrôle sur demande**

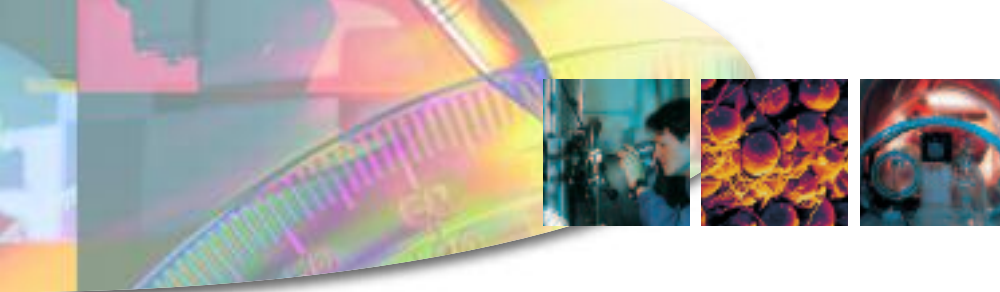
du LPF

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du LPF s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables à bien appliquer les règles fiscales et peut ainsi accroître la sécurisation du CIR.

L'article L 13CA du LPF étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le CIR. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le MESR est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et B du LPF.

Cette mesure s'applique à compter des dépenses exposées au titre de l'année 2008.



VIII CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

article L 10
et suivants du LPF
article L 45 B
et **article R 45 B-1**
du LPF
article 49
septies N
de l'annexe III du CGI

La réalité de l'affectation à la R&D des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale. Le contrôle du CIR s'inscrit habituellement dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises. Il peut néanmoins arriver aussi que le CIR donne lieu à un contrôle ponctuel, en cas de remboursement par exemple. Le dispositif du CIR ne constitue donc pas, en tant que tel, un axe de contrôle particulier.

L'intervention de l'administration fiscale s'intègre dans le cadre légal de la vérification de la comptabilité de l'entreprise et s'exerce dans les conditions de droit commun. A ce titre, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du CIR, "*l'administration fiscale sollicite l'avis du MESR ou de ses services toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire*".

Pour assurer cette tâche, le MESR dispose d'une capacité d'expertise interne et d'un large réseau externe. L'expertise est réalisée soit par le MESR, soit par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) dans la région duquel est située l'entreprise contrôlée. Le DRRT est un scientifique qui représente le MESR en région. Il peut réaliser lui-même l'expertise relative au contrôle. Sinon, en fonction de la nature des travaux réalisés par l'entreprise un expert est mandaté par le MESR ou le DRRT.

L'expert scientifique et technique est choisi parmi des personnes exerçant leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (tels, par exemple, le CNRS, l'INSERM, l'INRIA ou le CEA), des CHU, des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics. Les experts sélectionnés, enseignants-chercheurs ou chercheurs, sont au fait de l'état des connaissances et à même d'émettre un avis qualifié et circonstancié sur les travaux présentés par les entreprises. De plus, la rencontre avec l'entreprise est privilégiée chaque fois que l'examen du dossier le justifie afin d'instaurer une procédure contradictoire sur la nature des travaux déclarés. Les experts sont soumis au secret professionnel (Cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Lors d'un contrôle l'entreprise doit être en mesure de produire les éléments de justification

- concernant la qualification des personnels (les chefs de projets devant être des scientifiques ou des ingénieurs) ;
- relatifs aux temps passés aux travaux de R&D. Ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année ;
- rendant compte des travaux réalisés.

Un exemplaire du courrier type adressé aux entreprises lors d'un contrôle est présenté en annexe VI.

Il est important que les entreprises mettent en place, en temps réel, un suivi de leurs projets et des moyens associés, afin de ne pas avoir à constituer, a posteriori, un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser leur CIR.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

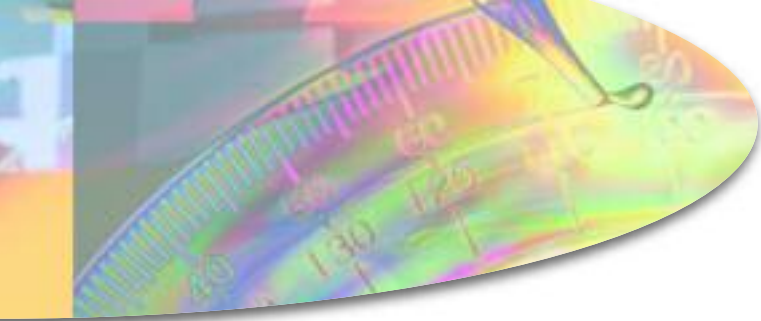


IX LE SECRET PROFESSIONNEL

article L 103 L'article L103 du LPF dispose que « *l'obligation professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus par le code général des impôts. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations* ».

Les services du MESR ont mis en œuvre des procédures qui assurent les entreprises du respect de la confidentialité concernant l'examen de leurs travaux de R&D.

Du point de vue déontologique, les experts qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers de CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L 103 du LPF.



a n n e x e s

I INFORMATIONS ET CONTACTS

● Informations

<http://www.recherche.gouv.fr/pid23676/le-credit-impot-recherche.html>

Sont disponibles sur le site :

> **les formulaires et les guides**

> **des fiches détaillées :**

- *Sécurité juridique*
- *Avances remboursables*
- *Recherche sous-traitée*
- *CIFRE*
- *Veille technologique*
- *Jeunes docteurs*

> **Les actualités**

> **Liste des organismes experts, bureaux de style et stylistes agréés**

> **Les textes de référence**

> **Études, rapports, enquêtes, statistiques**

● Contacts

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction générale pour la recherche et l'innovation

Service des entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale
Département des Politiques d'incitation à la R&D des entreprises

> Adresse postale

1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

> **Contrôle et rescrit (CIR et JEI)** > cirjei@recherche.gouv.fr

> **Agréments** : CirAgrements@recherche.gouv.fr

Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT)

DRRT ALSACE

Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 22 72 71
Fax : 03 88 32 26 22
drdt.alsace@recherche.
gouv.fr

DRRT AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat
BP 55
33035 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 04 09
Fax : 05 56 00 04 93
drdt@drtaq.u-bordeaux.fr

DRRT AUVERGNE

21, allée Evariste Galois
63174 Aubier Cedex
Tél : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39
drdt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE

Parc Technologique
15-17, avenue Jean Bertin
21000 Dijon
Tél : 03 80 29 40 52/54
Fax : 03 80 29 41 03
drdt.bourgogne@recherche.gouv.fr

DRRT BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel
35043 Rennes Cedex
Tél : 02 99 87 43 30
Fax : 02 99 87 43 37
drdt.bretagne@recherche.gouv.fr

DRRT CENTRE

191, rue deBourgogne
45042 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 49 54 21
Fax : 02 38 49 54 24
drdt.centre@recherche.gouv.fr

DRRT CHAMPAGNE-ARDENNE

2, rue Grenet Tellier
51038 Châlons-en-Champagne
Tél : 03 26 69 33 03
Fax : 03 26 21 22 37
drdt.champagne-ardenne@
recherche.gouv.fr

DRRT CORSE

66, cours Napoléon
20000 Ajaccio
Tél : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drdt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT FRANCHE-COMTE

Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon Cedex
Tél : 03 81 48 58 70
Fax : 03 81 88 07 62
drdt.franche-comte@
recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE

10, rue Crillon
75194 PARIS Cedex 04
Tél : 01 44 59 47 29
Fax : 01 44 59 47 73
drdt.ile-de-France@
recherche.gouv.fr

DRRT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Les Echelles de la Ville "Antigone"
3, Place Paul Bec
CS 29537
34961 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 30 64 64 46
Fax : 04 67 69 70 79
drdt.lr@recherche.fr

DRRT LIMOUSIN

1, avenue d'Ester
87069 Limoges Cedex
Tél : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drdt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE

15, rue Claude Chappe
57071 Metz Cedex 3
Tél : 03 87 75 38 19
Fax : 03 87 74 62 45
drdt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT MIDI-PYRENEES

12, rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 62 14 90 07

Fax : 05 62 14 90 10
drdt.midi-pyrenees@
recherche.gouv.fr

DRRT NORD - PAS-DE - CALAIS

Espace Recherche Innovation
2, rue des Canoniers
59800 Lille
Tél : 03 28 38 50 16/17
03 28 38 50 07
Fax : 03 28 38 50 20
drdt.nord-pas-de-calais@
recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE

Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville Saint-Clair Cedex
Tél : 02 31 46 50 11
Fax : 02 31 46 50 85
drdt.basse-normandie@
recherche.gouv.fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE

Préfecture de Région
7 place de la Madeleine
76036 Rouen Cedex
Tél : 02 32 76 53 56
Fax : 02 32 76 55 02
drdt.haute-normandie@
recherche.gouv.fr

DRRT PAYS DE LA LOIRE

Château de la Chantrerie
Route de Gachet
BP 40724
44307 Nantes Cedex 3
Tél : 02 40 18 03 76
Fax : 02 40 18 03 80
drdt.pays-de-la-loire@
recherche.gouv.fr

DRRT PICARDIE

44, rue Alexandre Dumas
80000 Amiens
Tél : 03 22 33 66 70
FAX : 03 22 33 66 72
drdt.picardie@recherche.gouv.fr

DRRT POITOU-CHARENTES

Maison de l'Industrie
1, rue de la Goélette
86280 Saint-Benoît
Tél : 05 49 11 93 59
Fax : 05 49 47 88 47

drdt.poitou-charentes@
recherche.gouv.fr

DRRT PACA

67-69, avenue du Prado
13286 Marseille Cedex 6
Tél : 04 91 83 63 70
Fax : 04 91 25 53 43
drdt-PACA@recherche.gouv.fr

DRRT RHONE-ALPES

2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 3
Tél : 04 37 91 43 58/59
Fax : 04 37 91 28 09
drdt.rhone-alpes@
recherche.gouv.fr

DRRT GUADELOUPE

Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle Jarry
97122 Baie-Mahault
Tél : 0 590 26 81 16
Secr. : 0 590 38 03 56
Fax : 0 590 38 03 50
drdt.guadeloupe@
recherche.gouv.fr

DRRT GUYANE

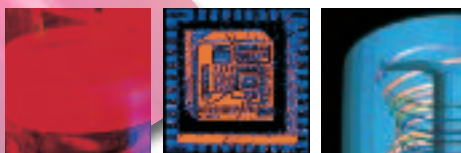
BP 9278
97300 Cayenne
Tél : 0 594 28 77 89/91
Fax : 0 594 29 93 35
drdt.guyane@recherche.
gouv.fr

DRRT MARTINIQUE

BP 458
97205 Fort De France Cedex
Tél : 0 596 70 74 84
Fax : 0 596 70 74 85
drdt.martinique@recherche.
gouv.fr

DRRT LA REUNION

100, route de la Rivière des Pluies
97490 Sainte-Clotilde
Tél : 0 262 92 24 40
Fax : 0 262 92 24 44
drdt.la-reunion@
recherche.gouv.fr



LISTE DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE DU SECTEUR DE LA RECHERCHE

Les fondations relèvent de deux catégories

■ Les 28 fondations reconnues d'utilité publique dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 902-24

1. **Institut Pasteur**
2. **Institut Curie**
3. **Fondation de la recherche médicale**
4. **Institut des Hautes Etudes Scientifiques**
5. **Fondation Rhône Alpes Futur**
6. **Fondation Supelec abritée à la Fondation de France**
7. **Fondation HEC**
8. **Fondation Tuck**
9. **Fondation ELA**
10. **Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales**
11. **Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau**
12. **Fondation Santé et Radiofréquences**
13. **Fondation Coeur et Artères**
14. **Fondation bâtiment énergie**
15. **Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace**
16. **Fondation pour une culture de sécurité industrielle**
17. **Fondation Institut Europlace de Finance**
18. **Fondation Garches**
19. **Fondation Sécurité routière**
20. **Fondation de l'Institut Gustave Roussy**
21. **Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde**
22. **Fondation Innabiosanté**
23. **Fondation Motrice**
24. **ARTHRITIS**
25. **Fondation Cgénial**
26. **Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle**
27. **Fondation Institut du Cerveau et de la moëlle épinière**
28. **Fondation Alliance Biosécure**

■ Les autres fondations reconnues d'utilité publique, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique est un décret en Conseil d'État.



IV LISTE DES ORGANISMES OFFICIELS DE NORMALISATION

Organismes français

AFNOR

11 Avenue Francis
de Pressensé
93 571 - Saint-Denis
La Plaine cedex

Bureau de Normalisation
de l'Automobile
Le Gabriel Voisin
79 rue Jean-Jacques
Rousseau
92150 - Suresnes

Bureau de Normalisation
de l'Acier
Immeuble Pacific
11 Cours Valmy
92070 - La Défense cedex

Bureau de Normalisation
des Activités Aquatiques
et hyperbares
Port de la pointe Rouge
Entrée n° 3
13008 Marseille

Bureau de Normalisation
de l'Aéronautique
et de l'Espace
Technopolis 54
199 rue Jean-Jacques
Rousseau
92138 - Issy-les-
Moulineaux cedex

Bureau de Normalisation
des Amendements
Minéraux et Engrais
Le Diamant A
92909
Paris la Défense cedex

Bureau de Normalisation
du Bois et de
l'Ameublement
10 Avenue
de Saint-Mandé
75012 - Paris

Bureau de Normalisation
de la Construction
Métallique
Domaine de Saint-Paul
102 route de Limours
78471 - Saint-Rémy-les-
Chevreuses cedex

Bureau de Normalisation
des Céramiques et Terre
cuite
23 rue de Cronstadt
75015 - Paris

Bureau de Normalisation
d'Equipements Nucléaires
1 Avenue du Général
de Gaulle
92141 Clamart cedex

Bureau de Normalisation
de la Voirie et des
transports
Setra
46 Avenue Aristide Briand
BP 100
92223 - Bagneux cedex

Bureau de Normalisation
Ferroviaire
116 rue de Saussure
75017 - Paris

Bureau de Normalisation
du Gaz
62 rue de Courcelles
75008 - Paris

Bureau de Normalisation
de l'Horlogerie, Bijouterie,
Joaillerie, Orfèvrerie
39 Avenue de
l'observatoire - BP 1145
25003 - Besançon cedex

Bureau de Normalisation
de l'Industrie du Béton
Rue des Long Réages
BP 59
28231 - Epernon cedex

Bureau de Normalisation
des Industries de la
Fonderie
44 Avenue de la division
Leclerc
BP 78
92312 - Sèvres cedex

Bureau de Normalisation
de l'Industrie Textile et de
l'Habillement
14 rue des Reculettes
75013 - Paris

Bureau de Normalisation
des Liants Hydrauliques
92974 - Paris la Défense
cedex

Bureau de Normalisation
du Pétrole
4 Avenue Hoche
75008 - Paris

Bureau de Normalisation
des Plastiques et de la
Plasturgie
65 rue de Prony
75854 - Paris cedex 17

Bureau de Normalisation
des Sols et Routes
46 Avenue Aristide
Briand - BP 100
92223 - Bagneux cedex

Bureau de Normalisation
des Techniques du
Bâtiment
4 Avenue du Recteur
Poincarré
75782 - Paris cedex 15

Bureau de Normalisation
des Techniques et des
Equipements de la
Construction du Bâtiment
6-14 rue de la Pérousse
75784 - Paris cedex 16

Comité Français
d'Organisation et de
Normalisation Bancaires
18 rue Lafayette
75009 - Paris

Comité de Normalisation
de la Soudure
90 rue des Vanesses
BP 50362
95942 - Roissy Charles
de Gaulle

Union de Normalisation de
la Mécanique
45 rue Louis Blanc
92038 - Paris la Défense

Union Technique de
l'Electricité
Tour Chantecocq
5 rue Chantecocq
92808 - Puteaux cedex

Organismes européens

(Source : annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Comité européen de
normalisation (CEN)

Comité européen
de normalisation
électrotechnologie
(CEN élec.)

Bureau de normalisation
de la conservation des
produits agricoles
et maritimes (BNCPA)

European
Telecommunication
Standard Institute (ETSI)

Organismes internationaux

International Standards
Organisation (ISO)

Commission électrotechnique
internationale (CEI)



V RESCRIT DIRECT

En référence à l'article L 80B 3°bis du Livre des Procédures Fiscales.

- **CONTACTS MESR**

DRRT : la liste complète est fournie à l'*Annexe II*

- **CONTACT ANR**

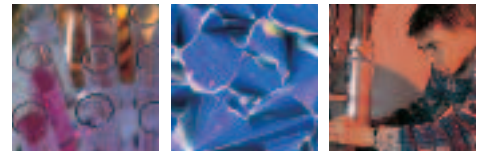
Denis Huguenin

Département Partenariats et compétitivité
212, rue de Bercy - 75012 PARIS
denis.huguenin@agencerecherche.fr
Tél.: 01 78 09 80 64

- **CONTACT OSEO**

Thien-My Phan

Direction des Programmes Innovation
27-31, avenue du Général Leclerc
94170 - MAISON-ALFORT
tm.phan@oseo.fr
Tél.: 01 41 79 91 98



VI MOBILISATION DU CIR

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La BNP Paribas, Oséo et la Société générale ont souhaité bénéficier de la capacité d'expertise du MESR pour valider la nature des dépenses déclarées et certifier la créance relative au CIR.

BNP PARIBAS factor

Le Métropole
46-52, rue Arago
92823 - Puteaux cedex

Mme Camille GEAI
Coordinatrice Grandes Relations
Tél. : 01 46 96 93 15
camille.geai@bnpparibas.com

Alexandra Mouton
Coordinatrice Grandes relations
Tél. : 01 46 96 93 17 - Fax : 01 46 96 93 29
alexandra.mouton@bnpparibas.com

Société Générale Corporate & Investment Banking

17, cours Valmy
92987 - Paris-la Défense cedex

Laure Guicherd-Duquesne
Director
GLFI/CFM/SCF
Tél. : 01 58 98 28 67 - Fax : 01 42 13 68 21
Mob. : 06 86 61 54 16
laure.guicherd-duquesne@sgcib.com

OSEO

27-31, avenue du général Leclerc
94170 - Maisons-Alfort Cedex

Stéphane Biardeau
Responsable Développement
Financement court terme
Tél. : 01 41 79 80 65
stephane.biardeau@oseo.fr

Isabelle Remy-Zéphir
Correspondante Crédit d'impôt
recherche
Tél. : 01 41 79 84 84 - Fax : 01 41 79 88 68
isabelle.remyzephir@oseo.fr

VII COURRIER TYPE DE DEMANDE DE JUSTIFICATION EN CAS DE CONTRÔLE

Le courrier ci-dessous est donné à titre d'illustration pour préciser le contenu de la demande qui est adressée à l'entreprise par le ministère chargé de la Recherche dans le cadre d'un contrôle.

Madame / Monsieur xxx,

J'ai été saisi par l'administration fiscale d'une demande d'expertise de vos déclarations de crédit d'impôt recherche (CIR) de l'année x.

Afin de permettre à un expert d'émettre son avis en toute connaissance sur la nature de vos travaux, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir, pour le **xxx** au plus tard, les renseignements suivants.

I PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ :

Présenter l'activité de la société en quelques lignes ou au moyen d'une plaquette publicitaire et replacer l'opération de recherche-développement (R&D) dans son contexte économique. Indiquer le nom et les coordonnées du responsable R&D (téléphone, adresse mail).

II DESCRIPTION DES TRAVAUX DE R&D

A faire rédiger par le chef de projet

1) Décrire le contexte scientifique

2) Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre

3) Analyser l'état de l'art existant et disponible au moment des travaux. (*L'état de l'art ne concerne pas des comparaisons avec des produits commerciaux existants ou concurrents, mais la littérature, les publications diverses, les bases de brevets, les revues techniques ... traitant des problèmes mentionnés pour lesquels des travaux de R&D ont été engagés.*)

4) Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes techniques à résoudre et montrer en quoi l'état de l'art précédemment analysé ne permettait pas de les résoudre.

5) Décrire les travaux effectués :

- Identifier et chiffrer, en termes de temps passé, les différentes phases de chaque projet : spécifications, bibliographie, simulations, maquettage, test, prototype de validation, industrialisation, etc. (cette liste est donnée à titre d'exemple, chaque entreprise peut avoir sa propre méthode). Si besoin, cette description peut être pluriannuelle. Indiquer quelles phases ont été imputées au CIR et quelles phases ont été rejetées (préciser, en pourcentage, le coût retenu au CIR par rapport au coût d'ensemble du projet).

- Décrire les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « Recherche », les méthodes et les moyens mis en œuvre. Fournir les résultats scientifiques ou techniques ;

- Faire de même pour les opérations confiées à des sociétés, à des organismes de recherche et des experts agréés par le ministère chargé de la Recherche ;

Indiquer les enseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier les essais et prototypes « Recherche »;



- Montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession en faisant référence à l'analyse de l'état de l'art déjà mentionnée ;
- Si votre projet de R&D est la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise, souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine.

6) Faire état d'éventuelles collaborations avec des industriels (agrés ou non au titre du CIR) ou des laboratoires publics de recherche.

7) Présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter. Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (articles scientifiques, conférences, brevets, articles de presse...).

III CONCERNANT CHACUN DES POSTES AUXQUELS VOUS AVEZ AFFECTÉ DES DÉPENSES DE R& AU TITRE DU CIR, VEUILLEZ INDIQUER POUR CHAQUE ANNÉE CONSIDÉRÉE :

* Personnel :

Pour le personnel affecté à l'activité de R&D, préciser pour chaque salarié, sa rémunération figurant sur la D.A.D.S de l'année, majorée des charges sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire), son diplôme le plus élevé, sa fonction, la justification de son niveau de qualification actuel s'il est significativement supérieur à sa qualification initiale et éventuellement les stages techniques de formation continue effectués (titre, durée, organisme, etc.)

Joindre un tableau faisant apparaître l'affectation du temps passé par ce personnel, projet par projet, selon le modèle présenté ci-après.

L'envoi d'une version électronique sous Excel de ce tableau serait souhaitable.

Année _____

Nom	Diplôme	Fonction	Date entrée ou départ de l'entreprise	Salaire brut annuel (cf DADS)	Montant des charges annuelles*	Nombre d'heures annuelles travaillées (cf DADS)	Nombre d'heures affectées au projet 1	Nombre d'heures affectées au projet 2	►	Nombre d'heures total en R&D
Personnel 1			__/__/__							
Personnel 2			__/__/__							
▼										
	Totaux									

* N'inscrire que les charges obligatoires déductibles au CIR

* Dotations aux amortissements :

La liste complète des équipements concernés.

Pour chaque équipement, le coût d'acquisition, la part des amortissements affectée à la R&D déclarée au titre du crédit d'impôt recherche (en pourcentage et en montant).



*** Dépenses de "jeunes docteurs" :**

Pour les dépenses de "jeunes docteurs", préciser l'année d'obtention de la thèse et la date d'embauche en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.

*** Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale :**

Pour chaque brevet ou certificat d'obtention végétale, leur date de délivrance ou d'enregistrement.

*** Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale :**

Dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel...).

*** Dotation aux amortissements des brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale :**

Pour chaque brevet, sa date d'acquisition, son coût et l'utilisation qui en est faite.

*** Dépenses de normalisation :**

Indiquer les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation, qui ont pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales (préciser l'organisme, les dates, le lieu...).

*** Opérations de R&D retenues pour le double de leur montant :**

Pour chaque opération, décrire les travaux réalisés, transmettre la facture de l'organisme, le contrat, ainsi que le cahier des charges.

*** Opérations de R&D retenues pour leur montant réel et confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministère chargé de la Recherche :**

Pour chaque opération, décrire les travaux réalisés, transmettre la facture de l'organisme, le contrat, ainsi que le cahier des charges.

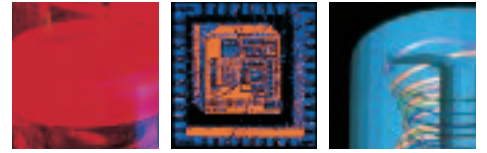
*** Dépenses de veille technologique :**

Dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, des participations à des congrès scientifiques, etc.

*** Subventions ou avances remboursables reçues :**

Dans l'affirmative, préciser la nature des différentes aides publiques dont vous avez bénéficié.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



VII TEXTES DE RÉFÉRENCE

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (*Définition de la recherche*)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (*Dépenses prises en compte*)
- Articles 199 ter B et 220 B du Code Général des Impôts (*imputation du CIR*)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (*modalités de contrôle du CIR*)
- Article L13 CA du Livre des Procédures Fiscales (*contrôle à la demande*)
- Article L.80B - 3° - et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (*demande d'avis préalable*)
- Article L80 CB du Livre des Procédures Fiscales (*demande de second examen sur avis préalable*)
- Loi de finances rectificative pour 2008 (*remboursement des créances CIR de 2005 à 2008 à toutes les entreprises*)
- Loi de finances pour 2009 (*Recherche externe : extension du doublement de la facture à certaines fondations*)
- Loi de finances rectificative pour 2009 (*remboursement de la créance CIR 2009 à toutes les entreprises*)
- Loi de finances pour 2010 (*Recherche externe : extension du doublement de la facture à certaines structures privées*)

Instructions

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)
- Instruction 4 A-7-05 (BOI n°47 du 10 mars 2005)
- Instruction 4 A-12-06 (BOI n°132 du 7 août 2006)
- Instruction 4 A-10-08 (BOI n° 108 du 26 décembre 2008)
- Instruction 4-A-1-09 (BOI n°3 du 9 janvier 2009)
- Instruction 4 A-15-09 (BOI n° 89 du 21 octobre 2009)

Ces textes sont consultables sur

- www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr



Accédez aux informations et aux documents CIR sur le site du MESR
<http://www.recherche.gouv.fr/pid23676/le-credit-impot-recherche.html>

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Département de la communication
1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05
secretariat.communication@recherche.gouv.fr
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr